

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES  
AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC :  
ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

**DIRECTEUR DES POURSUITES  
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Demandeur

---

**DEMANDE DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES  
AUX FINS D'OBTENIR LE STATUT DE PARTICIPANT  
(Article 14 des *Règles de procédure et de fonctionnement de la  
Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains  
services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*)**

---

À l'honorable Jacques Viens, juge à la retraite de la Cour supérieure et président de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, le demandeur expose ce qui suit :

1. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « le DPCP ») requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des *Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (ci-après « la Commission »);
2. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ ch. D-9.1.1, le DPCP « dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde »;
3. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ ch. D-9.1.1, le DPCP « a pour fonctions :

- 1° d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant;
- 2° d'agir comme poursuivant dans toute affaire où le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) trouve application.

Le directeur exerce également les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite, pour porter une affaire en appel ou pour intervenir dans une affaire à laquelle il n'est pas partie lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige. Enfin, il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le procureur général ou le ministre de la Justice»;

4. En vertu de l'article 286 de la Loi sur la police, le DPCP a aussi pour fonction de répondre aux consultations des directeurs des corps de police concernant toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier, dans le cadre ou en dehors de ses fonctions. En vertu de l'article 288 de la même loi, tout dossier d'enquête découlant d'une telle allégation doit lui être transmis afin qu'il décide si des accusations doivent ou non être portées;
5. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ ch. D-9.1.1, le DPCP « établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par le ministre de la Justice et le directeur s'assure qu'elles soient accessibles au public »;
6. Relativement à ces orientations et mesures, l'article 22 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ ch. D-9.1.1, stipule que « [l]es orientations que le ministre de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite ».
7. Le décret constituant la présente Commission prévoit, notamment, que cette dernière aura pour mandat :

« d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, **les services de justice**, les services de santé et services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse. »; [Nous soulignons]

8. En raison de sa mission et de son expérience, le DPCP possède une expertise particulière dans le cadre du système de justice relativement aux poursuites criminelles et pénales;
9. Le DPCP a régulièrement l'occasion de traiter des dossiers impliquant des personnes issues de la communauté autochtone, que ce soit à titre d'accusé, de plaignant ou de témoin;
10. D'ailleurs, les décisions annoncées par le DPCP, le 18 novembre 2016, de porter ou de ne pas porter d'accusations concernant des allégations d'abus à l'égard de plaignantes et plaignants autochtones impliquant principalement des policiers de la Sûreté du Québec, à la suite du mandat confié par le ministère de la Sécurité publique au Service de police de la Ville de Montréal, constitue un élément du contexte général qui a amené la constitution de la présente commission d'enquête;
11. Le DPCP applique des orientations et mesures de la ministre de la Justice, dont certaines découlent de programmes gouvernementaux, concernant le traitement des victimes d'abus sexuelles et d'autres formes de maltraitance;
12. Les orientations et mesures de la ministre de la Justice à cet égard font l'objet de directives spécifiques à l'intention de l'ensemble des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
13. Le DPCP applique en outre certains programmes ou pratiques particulières adaptées aux réalités vécues par les autochtones à l'égard de leur implication dans le système de justice criminelle et pénale, dont le *Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone*;

14. Le DPCP a ainsi un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête puisque la Commission est susceptible de formuler des recommandations concernant ses pratiques, dont la mise en œuvre pourrait notamment impliquer des modifications aux orientations et mesures de la ministre de la Justice de même que dans les directives établies par le DPCP à l'intention des procureurs sous son autorité;
15. Le DPCP a également un intérêt important et direct à faire valoir son point de vue sur toute question qui serait concernée par des procédures judiciaires en cours ou à venir en vue notamment d'en préserver l'équité;
16. À cet égard, le décret constituant la présente commission prévoit que :
- « la Commission exerce ses fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires en cours ou pouvant en découler; »
17. Or, le DPCP possède une expertise particulière concernant les privilèges et autres règles de confidentialité qui sont essentiels au bon fonctionnement de l'administration de la justice criminelle et pénale;
18. À la suite du mandat confié par le ministère de la Sécurité publique au Service de police de la Ville de Montréal d'enquêter sur des allégations de nature criminelle visant des policiers à l'égard de personnes issues de communautés autochtones, des accusations ont été portées contre deux individus;
19. Compte tenu de son expérience et de son expertise générale concernant les questions susceptibles de se poser dans le cadre des affaires criminelles, le DPCP a obtenu le statut d'intervenant devant la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* ainsi que celui de participant devant la *Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*;
20. Finalement, l'article 17 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* prévoit d'ailleurs que :
- « Le directeur peut participer aux enquêtes de tout coroner ou commissaire-enquêteur sur les incendies ainsi que de toute personne investie des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), à la demande de ce coroner, commissaire-enquêteur ou personne. Il peut aussi y parvenir de sa propre initiative. »

21. Le demandeur est conscient que cette requête est présentée à l'extérieur du délai fixé par la Commission et tient à s'excuser des inconvénients que cela a pu lui causer.
22. Le DPCP sollicite en conséquence l'octroi du statut de participant avec tous les droits et privilèges inhérents à ce statut;
23. À cette fin, M<sup>e</sup> Maxime Laganière, procureur aux poursuites criminelles et pénales représentera le DPCP. Ses coordonnées sont les suivantes :

Bureau du service juridique  
Directeur des poursuites criminelles et pénales  
Complexe Jules-Dallaire  
2828, boulevard Laurier, tour 1, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 0B9

Téléphone : 418 643-9059, poste 20876  
Courriel : maxime.laganiere@dpcp.gouv.qc.ca

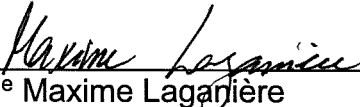
Pour ces motifs, plaise aux membres de cette Commission :

DE RECONNAÎTRE le droit du Directeur des poursuites criminelles et pénales de participer aux travaux de la Commission;

D'ACCORDER au Directeur des poursuites criminelles et pénales le statut de participant aux travaux de la Commission;

LE TOUT respectueusement soumis.

Québec, le 26 mai 2017

  
M<sup>e</sup> Maxime Laganière  
Procureur aux poursuites  
criminelles et pénales

## AFFIDAVIT

---

Je, soussigné, Joanne Marceau, secrétaire générale et procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales par intérim, exerçant ma profession au 2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je représente le Directeur des poursuites criminelles et pénales aux fins de la présente demande;
2. J'ai pris connaissance des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès et je m'engage à les respecter;
3. Tous les faits mentionnés à la présente demande et au présent affidavit sont vrais.

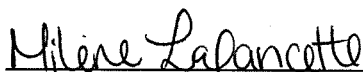
Et J'AI SIGNÉ, à Québec,  
le 26 mai 2017



M<sup>e</sup> Joanne Marceau  
Secrétaire générale et  
procureure en chef aux  
poursuites criminelles et  
pénales par intérim

Affirmé solennellement devant moi,

à Québec, le 26 mai 2017



Milène Lalancette (218163)  
Commissaire à l'assermentation